



Prévoyance : l'ANI sur l'encadrement maintient le périmètre de la garantie décès



Il manquait la signature d'une des confédérations syndicales nationales parties à sa négociation pour que l'accord national interprofessionnel (ANI) du 28 février 2020 sur l'encadrement soit ratifié par l'ensemble de ses auteurs. Cette signature est intervenue le 19 juin dernier.

Fruit de longues et laborieuses négociations, l'ANI du 28 février 2020 pose une définition consensuelle des fonctions d'encadrement en lien avec celle donnée par l'OIT. Les branches professionnelles peuvent aménager les critères de cette définition au regard de leurs spécificités.

Cet ANI clôt dans l'immédiat le débat sur une éventuelle modernisation de la garantie décès des cadres en maintenant ce dispositif en l'état. L'ANI du

17 novembre 2017 sur la prévoyance des cadres demeure en vigueur et ses bénéficiaires restent définis au regard des articles 4 et 4 bis de l'ancienne convention Agirc.

Il maintient également l'ANI du 12 juillet 2011 relatif à l'Association pour l'emploi des cadres (Apec). La cotisation Apec reste due sur les rémunérations des cadres, ingénieurs et assimilés cadres visés aux articles 4 et 4 bis précités.

Cet ANI portant diverses orientations pour les cadres résulte de négociations entamées dans le cadre de la fusion des régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco. Cette fusion a été planifiée pour le 1er janvier 2019 par l'ANI Agirc-Arrco-AGFF du 30 octobre 2015. L'article 8 de cet accord a annoncé l'ouverture de négociations en vue de l'adoption d'un ANI avant le 1er janvier 2018 devant fixer les critères de la notion de cadre. Cet accord devait également ouvrir la possibilité aux accords de branche d'adapter ces critères et de moderniser le dispositif de garantie décès des cadres.

Les négociations n'ayant pas abouti à cette date, les partenaires sociaux ont conclu un ANI sur la prévoyance des cadres en parallèle de celui sur le régime unifié de retraite complémentaire Agirc-Arrco le 17 novembre 2017.

Cet accord, entré en vigueur le 1er janvier 2019, a maintenu la garantie décès de l'article 7 de l'ancienne convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. Les bénéficiaires de cette garantie sont demeurés les cadres, ingénieurs et assimilés cadres visés par les articles 4 et 4 bis de cette convention.

Pour en savoir plus sur la prévoyance en entreprise

- ☎ Téléphone : 01.42.85.80.00
- ✉ Courriel : info@maubourg-entreprise.fr